

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 84-1679

RE: Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est - zones A-5 et R-7 (modifiées) - zones R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 et A-10 (nouvelles).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 mai 1984 à 20h00, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renauld,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
Francine Corbin,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 84/2107 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Dutil, sous le numéro 6752 en date du 27 mars 1984, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE R-7 (modifiée):

Bornée vers le nord-ouest par le boulevard St-Charles Borromée, vers le nord-est par les zones C-14 et R-51, soit la ligne des lots 1035 et 1036, vers le sud-est par les zones A-5 et R-8, soit une ligne à 152,4 mètres du boulevard St-Charles Borromée et vers le sud-ouest par l'avenue Bourg-Royal.

ZONE A-5 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les zones R-50, R-51 et R-10, soit la ligne des lots 1035 et 1036, vers le sud-est par la zone R-10 ou une ligne située à 121,9 mètres au nord-ouest de la rue des Erables, vers le sud-ouest par la zone R-8 et vers le nord-ouest par la zone R-7 ou une ligne située à 152,4 mètres au sud-est du boulevard St-Charles Borromée.

ZONE R-50 (nouvelle):

Bornée vers le nord par les zones R-53 et A-10, soit la ligne des lots 1029 et 1030, sur une longueur de 132,0 mètres, vers le sud-est par la zone R-10, soit l'arrière ligne des lots situés sur le côté nord-ouest de Place Mathilde et la ligne nord-ouest du lot 1030-138, vers le sud-ouest par la zone A-5, soit la ligne de division des lots 1030 et 1036 sur une longueur de 160,4 mètres et au nord-ouest par la zone R-51 étant une ligne brisée dont une partie perpendiculaire à la rue Astrid mesure 76,2 mètres, une autre partie perpendiculaire à la précédente mesure 6,1 mètres, une autre perpendiculaire à la précédente mesure 31,5 mètres et une autre partie parallèle à la ligne nord-ouest de la rue Place Mathilde mesure 65,5 mètres et de là, une autre partie au point de départ.

ZONE R-51 (nouvelle):

Bornée vers le nord par la zone R-53, soit la ligne des lots 1029 et 1030, vers le sud-est par la zone R-50, vers le sud-ouest par les zones R-7 et A-5, soit la ligne des lots 1035 et 1036 et vers le nord-ouest par une ligne à 88,0 mètres du boulevard St-Charles Borromée.

ZONE R-52 (nouvelle):

Bornée vers le nord par la zone R-53, soit la ligne des lots 1029 et 1030, vers le sud-est par la zone R-51, soit une ligne à 88,0 mètres du boulevard St-Charles Borromée, vers le sud-ouest par la zone C-14, soit la rue Astrid et vers le nord-ouest par le boulevard St-Charles Borromée.

ZONE R-53 (nouvelle):

Bornée vers le nord par la zone FC-2, soit la ligne de division des lots 1024 et 1025, vers le sud-est par la zone A-10, soit une ligne située à 152,4 mètres du boulevard St-Charles Borromée, vers le sud-ouest par les zones R-50, R-51 et R-52, soit la ligne des lots 1029 et 1030 et vers le nord-ouest par le boulevard St-Charles Borromée.

ZONE C-14 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la zone R-52 étant la rue Astrid, vers le sud-est par la zone R-51 étant une ligne à 88,0 mètres du boulevard St-Charles Borromée, vers le sud-ouest par la zone R-7 étant la ligne des lots 1035 et 1036 et vers le nord-ouest par le boulevard St-Charles Borromée.

ZONE A-10 (nouvelle):

Bornée vers le nord par la zone FC-2, soit la ligne des lots 1024 et 1025, vers le nord-est par la limite cadastrale des paroisses de Charlesbourg et Beauport, vers le sud par les zones R-10 et R-50, soit la ligne des lots 1029 et 1030 et vers le nord-ouest par la zone R-53 étant une ligne à 154,2 mètres du boulevard St-Charles Borromée.

2e- Le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est est amendé concernant les usages et hauteur maximum permis, savoir:

ZONE R-50 (nouvelle):

Usages autorisés: habitation unifamiliale isolée
habitation unifamiliale jumelée
habitation bifamiliale isolée

Hauteur: 1½ étages maximum

ZONE R-51 (nouvelle):

Usages autorisés: habitation unifamiliale triplée
habitation unifamiliale quadruplée
habitation unifamiliale en rangée (maximum 6 logements)
habitation bifamiliale jumelée
habitation bifamiliale en rangée (maximum 6 logements)
habitation trifamiliale isolée
habitation trifamiliale jumelée

Hauteur: 2 étages maximum

ZONE R-52 (nouvelle):

Usages autorisés: habitation multifamiliale de 6 logements et plus

Hauteur: 3½ étages maximum

ZONE R-53 (nouvelle):

Usages autorisés: l'habitation en général

ZONE C-14 (nouvelle):

Usages autorisés: les commerces d'accomodation et de services personnels ou professionnels d'utilité plus générale, dont le rayon d'action est sensiblement limité à l'échelon du quartier et qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement, y compris l'entreposage et le remisage des déchets;

- la marchandise est généralement transportée par le client ou livrée par des véhicules automobiles dont le charge utile n'excède pas une (1) tonne;
- l'usage ne présente aucun inconvénient pour le voisinage, l'usage cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

les commerces et les services personnels ou professionnels suivants:

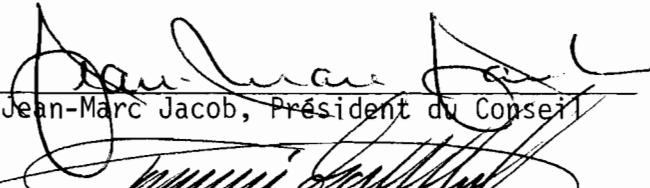
- alimentation (épicerie, boucherie, fromagerie, pâtisserie, poissonnerie, autres spécialités semblables);
- banques et établissements similaires;
- buanderies à lessiveuses automatiques individuelles;
- chaussures (vente);
- coiffure, salons de;
- cordonniers (dépôts);
- comptoirs postaux;
- couturiers sur mesure ou à façon;
- écoles privées à caractère socio-culturel;
- édifices à bureaux;
- fleuristes (sans culture);
- garderies d'enfants;
- librairies et papeteries;
- nettoyeurs (dépôts);
- pharmacies;
- postes d'essence et dépanneurs;
- quincailleries;
- restaurants de tout type (avec ou sans service extérieur);
- sauf une roulotte;
- serruriers;
- services professionnels et bureaux jusqu'à un maximum de 150 mètres carrés;

- stationnements de véhicules automobiles à l'usage de la clientèle d'établissements de commerce situés dans le secteur concerné;
- stations service;
- tabagies;
- vêtements (vente, réparation, location).

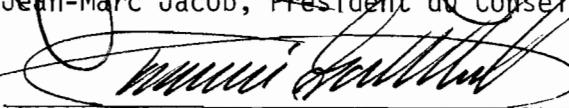
3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

MODIFICATIONS AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA
VILLE DE CHARLESBOURG

- ZONE R-7 Modifiée
- ZONE A-5 Modifiée
- ZONE R-50 Nouvelle
- ZONE R-51 Nouvelle
- ZONE R-52 Nouvelle
- ZONE R-53 Nouvelle
- ZONE C-14 Nouvelle
- ZONE A-10 Nouvelle

ZONE R-7 (modifiée)

Bornée vers le nord-ouest par le boulevard St-Charles-Borromée, vers le nord-est par les zones C-14 et R-51, soit la ligne des lots 1035 et 1036, vers le sud-est par les zones A-5 et A-8, soit une ligne à 152,4 mètres du boulevard St-Charles-Borromée et vers le sud-ouest par l'avenue Bourg-Royal.

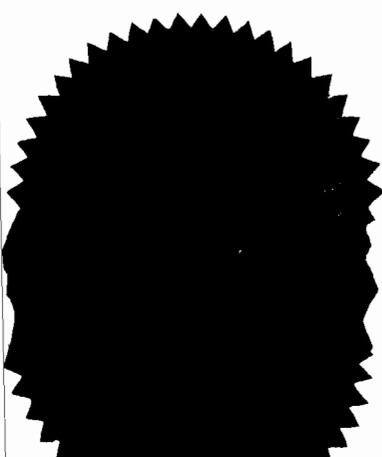
ZONE A-5 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par les zones R-51, R-50 et R-10, soit la ligne des lots 1035 et 1036, vers le sud-est par la zone R-10 ou une ligne située à 121,9 mètres au nord-ouest de la rue des Erables, vers le sud-ouest par la zone A-8 et vers le nord-ouest par la zone R-7 ou une ligne située à 152,4 mètres au sud-est du boulevard St-Charles-Borromée.

ZONE R-50 (nouvelle)

Bornée vers le nord par les zones R-53 et A-10, soit la ligne des lots 1029 et 1030, sur une longueur de 132,0 mètres, vers le sud-est par la zone R-10, soit l'arrière ligne des lots situés sur le côté nord-ouest de Place Mathilde et la ligne nord-ouest du lot 1030-138, vers le sud-ouest par la zone A-5, soit la ligne de division des lots 1030 et 1036 sur une longueur de 160,4 mètres et au nord-ouest par la zone R-51 étant une ligne brisée dont une partie perpendiculaire à la rue

.../2



Page 2. rue

Astrid mesure 76,2 mètres, une autre partie perpendiculaire à la précédente mesure 6,1 mètres, une autre perpendiculaire à la précédente mesure 31,5 mètres et une autre partie parallèle à la ligne nord-ouest de la rue Place Mathilde mesure 65,5 mètres et, de là, une autre partie au point de départ.

ZONE R-51 (nouvelle)

Bornée vers le nord par la zone R-53, soit la ligne des lots 1029 et 1030, vers le sud-est par la zone R-50, vers le sud-ouest par les zones R-7 et A-5, soit la ligne des lots 1035 et 1036 et vers le nord-ouest par une ligne à 88,0 mètres du boulevard St-Charles-Borromée.

ZONE R-52 (nouvelle)

Bornée vers le nord par la zone R-53, soit la ligne des lots 1029 et 1030, vers le sud-est par la zone R-51, soit une ligne à 88,0 mètres du boulevard St-Charles-Borromée, vers le sud-ouest par la zone C-14, soit la rue Astrid et vers le nord-ouest par le boulevard St-Charles-Borromée.

ZONE R-53 (nouvelle)

Bornée vers le nord par la zone FC-2, soit la ligne de division des lots 1024 et 1025, vers le sud-est par la zone A-10, soit une ligne située à 152,4 mètres du boulevard St-Charles-Borromée, vers le sud-ouest par les zones R-50, R-51 et R-52, soit la ligne des lots 1029 et 1030 et vers le nord-ouest par le boulevard St-Charles-Borromée.

ZONE C-14 (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la zone R-52 étant la rue Astrid, vers le sud-est par la zone R-51 étant une ligne à 88,0 mètres du boulevard St-Charles-Borromée, vers le sud-ouest par la zone R-7 étant la ligne des lots 1035 et 1036 et vers le nord-ouest par le boulevard St-Charles-Borromée.

Page 3. Borromée.

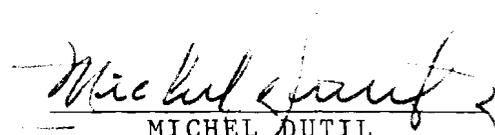
ZONE A-10 (nouvelle)

Bornée vers le nord par la zone FC-2, soit la ligne des lots 1024 et 1025, vers le nord-est par la limite cadastrale des paroisses de Charlesbourg et Beauport, vers le sud par les zones R-10 et R-50, soit la ligne des lots 1029 et 1030 et vers le nord-ouest par la zone R-53 étant une ligne à 154,2 mètres du boulevard St-Charles-Borromée.

Fait à Québec, le 27 mars 1984 sous le numéro 6752 de mes minutes.

Préparé par: 
MICHEL DUTIL
arpenteur-géomètre

Vraie copie de l'original conservé en mon étude.


MICHEL DUTIL
arpenteur-géomètre

DOSSIER NO. U-12011

MINUTE 6752

Copie authentique

DESCRIPTIONS

LOT(S): Zones A-5 & R-7

G-14, R-50, R-51, R-52, R-53
et A-10

CADASTRE: Charlesbourg

MUNICIPALITÉ: Charlesbourg

Michel Dutil

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1679-1-2573)

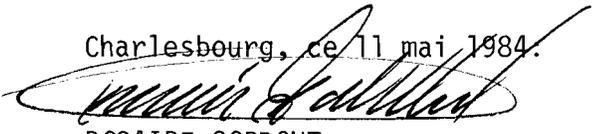
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 97 DE L'EX-MUNICIPALITE DE CHARLESBOURG-EST - ZONES A-5 ET R-7 (modifiées) - ZONES D-50, D-51, D-52, D-53, C-14 ET A-10 (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 mai 1984, a adopté le règlement 84-1679 ayant pour but de modifier les zones A-5 et R-7 pour créer les nouvelles zones D-50, D-51, D-52, D-53, C-14 et A-10 afin de modifier les usages et la hauteur des zones situées dans le prolongement de la rue Astrid au sud de la 80ème rue Est;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption du règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 7 mai 1984 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 11 mai 1984.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



Ville de
charlesbourg

AVIS PUBLIC

(N° 1679-1-2573)

Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est — Zones A-5 et R-7 (modifiées) — Zones D-50, D-51, D-52, D-53, C-14 et A-10 (nouvelles).

Avis public est, par les présentes, donné:

1e— QUE le conseil municipal de la ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 mai 1984, a adopté le règlement 84-1679 ayant pour but de modifier les zones A-5 et R-7 pour créer les nouvelles zones D-50, D-51, D-52, D-53, C-14 et A-10 afin de modifier les usages et la hauteur des zones situées dans le prolongement de la rue Astrid au sud de la 80ème Rue est;

2e— QUE le conseil municipal de la ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption du règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 7 mai 1984, à l'hôtel de ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 11 mai 1984.

**Rosaire Godbout, o.m.a.,
greffier de la Ville.**

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1679-2-2574)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, et faisant l'objet d'un amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est;

2e- QUE le règlement 84-1679 amende le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, de manière à modifier les zones A-5 et A-7 pour créer les nouvelles zones R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 et A-10 de façon à modifier les usages et la hauteur des zones situées dans le prolongement de la rue Astrid au sud de la 80ème rue Est;

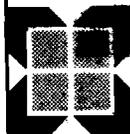
3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 28 mai 1984.

Charlesbourg, ce 12 mai 1984:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



**Ville de
charlesbourg**

AVIS PUBLIC
(N° 1679-2-2574)
**AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE
DE LA LISTE ELECTORALE**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e— QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, et faisant l'objet d'un amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est;

2e— QUE le règlement 84-1679 amende le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, de manière à modifier les zones A-5 et A-7 pour créer les nouvelles zones R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 et A-10 de façon à modifier les usages et la hauteur des zones situées dans le prolongement de la rue Astrid au sud de la 80ème Rue est;

3e— QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e— Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e— Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'hôtel de ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 28 mai 1984.

Charlesbourg, ce 12 mai 1984.
Rosaire Godbout, o.m.a.,
greffier de la ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1679-3-2575)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 MAI 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A-8, R-7, R-10 ET FC-2 CONTIGUES AUX ZONES A-5 ET A-7 (modifiées) ET LES ZONES R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 ET A-10 (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 mai 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1679, savoir:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1679 amende le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est afin de modifier les zones A-5 et A-7 pour créer les nouvelles zones R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 et A-10 de façon à modifier les usages et la hauteur des zones situées dans le prolongement de la rue Astrid au sud de la 80ème rue Est.



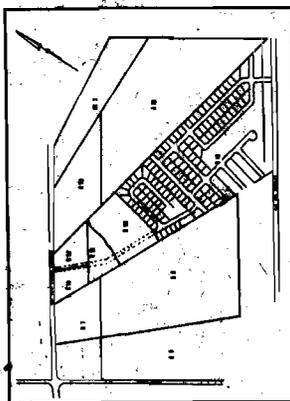
AVIS PUBLIC
(N° 1679-3-2575)

Aux propriétaires inscrits le 7 mai 1984, au rôle d'évaluation en vigueur dans la ville de Charlesbourg, et aux locataires inscrits à la liste électorale à l'égard d'un immeuble situé dans les zones A-8, R-7, R-10 et FC-2 contiguës aux zones A-5 et A-7 (modifiées) et les zones R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 et A-10 (nouvelles).

Avis public est, par les présentes, donné:
1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la ville de Charlesbourg tenue le 7 mai 1984, ce conseil a adopté le règlement 84-1679, savoir:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1679 amende le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, afin de modifier les zones A-5 et A-7 pour créer les nouvelles zones R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 et A-10 de façon à modifier les usages et la hauteur des zones situées dans le prolongement de la rue Astrid, au sud de la 80ème Rue Est.



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 mai 1984, sont habiles à voter sur le règlement 84-1679 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones A-5 et A-7 (modifiées) et les zones R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 et A-10 (nouvelles) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 mai 1984, sont habiles à voter sur le règlement 84-1679 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones A-5 et A-7 (modifiées) et les zones R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 et A-10 (nouvelles) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Rosaire Godbout
Charlesbourg, 29 mai 1984:
Rosaire Godbout, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1679-4-2576)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 MAI 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A-5 ET A-7 (modifiées) ET LES ZONES R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 ET A-10 (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 mai 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1679:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1679 amende le règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est afin de modifier les zones A-5 et A-7 pour créer les nouvelles zones R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 et A-10 de façon à modifier les usages et la hauteur des zones situées dans le prolongement de la rue Astrid au sud de la 80ème rue Est.



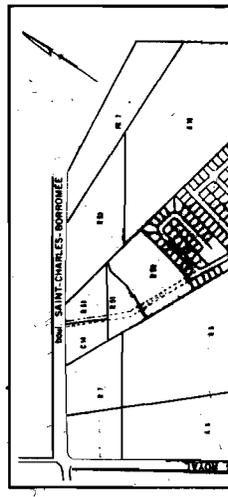
AVIS PUBLIC
(No 1679-4-2576)

Aux propriétaires inscrits le 7 mai 1984, au rôle d'évaluation en vigueur dans la ville de Charlesbourg, et aux locataires inscrits à la liste électorale à l'égard d'un immeuble situé dans les zones A-5 et A-7 (modifiées) et les zones R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 et A-10 (nouvelles).

Avis public est, par les présentes, donné:
1e-QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la ville de Charlesbourg tenue le 7 mai 1984, ce conseil a adopté le règlement 84-1679:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1679 amende le règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, afin de modifier les zones A-5 et A-7 pour créer les nouvelles zones R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 et A-10 de façon à modifier les usages et la hauteur des zones situées dans le prolongement de la rue Astrid, au sud de la 80ème Rue est.



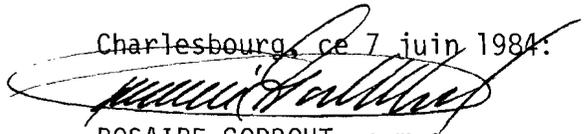
2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 mai 1984, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 84-1679 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon les procédures d'enregistrement prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de lesquelles procédures les personnes habiles à voter sur le règlement 84-1679 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9h00 à 19h00, sans interruption, les 12 et 13 juin 1984 au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret est de 7 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 84-1679 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 13 juin 1984 à 19h10 dans la salle civique de l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 7 juin 1984:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1679-5-2577)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

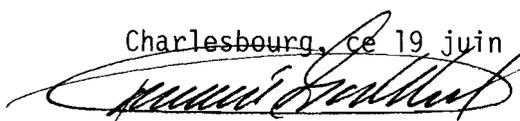
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 84-1679 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 12 et 13 juin 1984 de 9h00 à 19h00, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est dans le but de modifier les zones A-5 et A-7 pour créer les nouvelles zones R-50, R-51, R-52, R-53, C-14 et A-10 de façon à modifier les usages et la hauteur des zones situées dans le prolongement de la rue Astrid au sud de la 80ème rue Est;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 84-1679 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 juin 1984:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1679-1-2573, 1679-2-2574,
1679-3-2575, 1679-4-2576,
1679-5-2577

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 84-1679 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 11 mai 1984 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 12 mai 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 29 mar 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 7 juin 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 19 juin 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 14 août 1985



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 84-1679.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 7 mai 1984, a adopté le règlement
no 84-1679 concernant: Amendement au règlement de zonage 97 de l'ex-muni-
cipalité de Charlesbourg-Est - zones A-5 et R-7 (modifiées) - zones R-50, R-51,
R-52, R-53, C-14 et A-10 (nouvelles).

L'avis public no 1679-4-2576 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 84-1679 a été publié
le 7 juin 1984 conformément à la Loi.

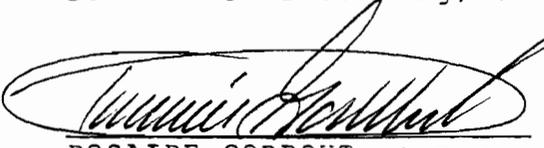
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 84-1679 a été tenue les 12
13 juin 1984 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 14 août 1985.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 84-1679

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants,
le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 12 et
13 juin 1984.

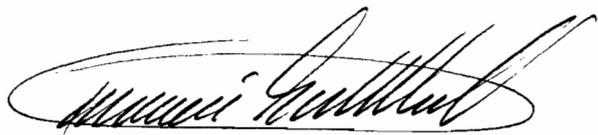
Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin
sur le règlement no 84-1679 est de 7.

Que 0 personnes habiles à voter sur
le règlement 84-1679 se sont enregistrées les 12, 13 juin 1984
_____.

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 13 juin 1984 en présence de M. Léonard Lamy
_____ conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 84-1679 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la
Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 14 août 1985.



ROSAIGE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.